



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7748

Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

Date de dépôt : 19-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2022

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|--|-----------------|-----------|
| | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 19-01-2021 | Déposé | 7748/00 | <u>5</u> |
| 10-03-2021 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.2.2021) | 7748/01 | <u>18</u> |
| 12-10-2021 | Avis du Conseil d'État (12.10.2021) | 7748/02 | <u>21</u> |
| 10-02-2022 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.2.2022) 2) Exposé des Motifs 3) Texte et commentaires des ame [...] | 7748/03 | <u>26</u> |
| 05-04-2022 | Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (28.3.2022) | 7748/04 | <u>31</u> |
| 14-06-2022 | Avis complémentaire du Conseil d'État (14.6.2022) | 7748/05 | <u>34</u> |
| 28-09-2022 | Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel | 7748/06 | <u>37</u> |
| 13-10-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7748 | <u>50</u> |
| 13-10-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7748 | <u>52</u> |
| 25-10-2022 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2022) Evacué par dispense du second vote (25-10-2022) | 7748/07 | <u>55</u> |
| 27-09-2022 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (29) de la reunion du 27 septembre 2022 | 29 | <u>58</u> |
| 18-07-2022 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (27) de la reunion du 18 juillet 2022 | 27 | <u>63</u> |
| 31-10-2022 | Publié au Mémorial A n°539 en page 1 | 7748 | <u>68</u> |

Résumé

N° 7748

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022 - 2023

Projet de loi

modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

Le projet de loi n° 7748 a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale. Il s'agit notamment d'adapter la gestion et l'administration de l'Œuvre aux réalités actuelles du travail à compléter, aux volumes d'activité et à la taille que l'Œuvre a acquis depuis sa création. L'instauration d'un organe de direction vise à permettre une gérance pertinente de la gestion journalière.

Le but du projet de loi est d'adapter la gestion et l'administration de l'Œuvre à l'évolution des activités et aux dimensions nouvelles qu'elle a acquises au fil des années. Actuellement, le conseil d'administration peut déléguer les décisions de gestion courante à un bureau exécutif en son sein. Cependant, la loi actuelle ne prévoit pas un organe de direction distinct de celui des membres du conseil d'administration, chargé à temps plein de la gestion courante, et pouvant être composé de directeurs non membres du conseil d'administration. Le projet de loi sous référence vise à modifier la structure de l'Œuvre en ce sens et de la doter d'un nouvel organe de direction, responsable de la gestion courante.

En outre, le projet de loi cible une adaptation du cadre statutaire de l'œuvre aux dispositions de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017, déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics, et qui prescrivent la nécessité de prévoir deux organes au niveau de la gouvernance, à savoir un conseil d'administration et une direction.

Le projet de loi prévoit donc des adaptations en ce qui concerne l'instauration d'une direction chargée de la gestion journalière de l'Œuvre composée, d'une part, d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'œuvre et, d'autre part, d'un directeur chargé de la gestion de la Loterie nationale. Les deux directeurs étant sur un même pied d'égalité, chacun a la compétence et la charge de son ressort particulier.

Finalement, la référence à la loi portant organisation de la profession de l'audit est mise à jour.

7748/00

N° 7748

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

*(Dépôt: le 19.1.2021)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2021)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 4) Commentaire des articles | 3 |
| 5) Fiche financière | 4 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact..... | 4 |
| 7) Texte coordonné..... | 7 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2021

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Tel qu'il en découle de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale, ci-après « loi du 22 mai 2009 », l'Œuvre vient en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945, elle soutient des organismes œuvrant dans le domaine social, des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement, elle participe aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité et elle organise et gère la Loterie Nationale. De nombreuses missions, qui nécessitent un niveau de gouvernance renforcé pour garantir l'accomplissement de celles-ci.

En ce qui concerne l'administration et la gestion de l'Œuvre, l'article 4, paragraphe 4 de la loi du 22 mai 2009 dispose que le conseil d'administration peut, en dehors des attributions qui lui sont expressément réservées par la loi organique, déléguer les décisions de gestion courante à un bureau exécutif en son sein.

Si, de fait, le personnel actuel de l'Œuvre comprend deux directeurs, il n'en reste pas moins que la loi n'a pas prévu un organe de direction distinct de celui des membres du conseil d'administration, chargé à temps plein de la gestion courante et pouvant être composé de directeurs non membres du conseil d'administration.

Ainsi, la loi du 22 mai 2009 n'est plus adaptée à la réalité ni au volume d'activités, ni à la taille de l'Œuvre, qui compte aujourd'hui un effectif de plus de 50 employés et dont son chiffre d'affaires en relation avec la distribution de produits de loteries et de paris dépasse les 100 millions d'euros.

La loi du 22 mai 2009 n'est par ailleurs plus en adéquation avec le modèle type du cadre statutaire arrêté pour les nouveaux établissements publics par le biais des lignes directrices pour la création d'établissements publics tel qu'il découle d'une décision du Gouvernement en conseil en date du 10 février 2017, qui prescrit la nécessité de prévoir deux organes au niveau de la gouvernance, à savoir un conseil d'administration ainsi qu'une direction.

Le présent projet de loi vise à redresser cette situation en proposant l'instauration d'une direction chargée de la gestion journalière de l'Œuvre, composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la gestion de la Loterie nationale.

Au vu du caractère distinct et des spécificités particulières de ces deux types d'activités, le projet de loi prévoit que la direction soit constituée de deux directeurs qui se trouvent sur un même pied d'égalité et dont chacun est en charge de son domaine de compétence particulier.

Le conseil d'administration fixe les attributions et le mode de fonctionnement de la direction dans son règlement d'ordre intérieur est demeuré chargé du contrôle des actes et de la gestion de la direction.

Enfin, le projet de loi opère également une mise à jour par rapport à la référence à la loi portant organisation de la profession de l'audit.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3, point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ; »

2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 5 libellé comme suit :

« 5. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes et la gestion ; »

3° Au paragraphe 3, l'ancien point 5 devient le point 6.

4° Au paragraphe 3, l'ancien point 5 (nouveau point 6) les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ; »

5° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 2. Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article « Art. 4bis. Direction » qui prend la teneur suivante :

« Art. 4bis. Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre.

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail. »

Art. 3. À l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase de la même loi, la référence à la « loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » est remplacée par la référence à la « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit ».

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad. Article 1

Les modifications introduites par l'article 1^{er} du présent projet de loi sont devenues nécessaires en raison de l'instauration, au niveau de la gouvernance de l'Œuvre, d'une direction chargée de la gestion courante suite à l'insertion d'un nouvel article 4bis.

Les modifications apportées à l'article 1^{er} appellent les commentaires suivants :

Ad. Point 1°

Au paragraphe (3) de l'article 4 de la loi, le point 4 prend la forme du libellé classique employé au niveau de l'énumération des attributions du conseil d'administration d'un établissement public, à savoir qu'au lieu de maintenir le libellé actuel en vertu duquel il revient au conseil d'engager et de congédier le personnel, il est désormais prévu que le conseil d'administration fixe la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel, tandis que la mise en œuvre, à savoir l'engagement et le licenciement relèvent des attributions classique de toute direction.

Ad. Point 2°

Au paragraphe (3) de l'article 4 de la loi, il est inséré un nouveau point 5 qui a fait suite à la nouvelle gouvernance et charge ainsi le conseil d'administration de l'engagement et du licenciement des directeurs, à propos desquels il est également en charge de contrôler les actes et la gestion.

Ad. Point 3°

Au paragraphe (3) de l'article 4 de la loi, au point 5 initial, devenu le point 6, la terminologie est adaptée pour rendre compte de la nouvelle gouvernance.

Ainsi, la compétence du conseil d'administration de fixer les attributions du personnel dans le règlement d'ordre intérieur est supprimée, vu que cette compétence sera désormais assurée par la direction. Par contre, le nouveau libellé du point 6 charge le conseil d'administration de fixer dans son règlement d'ordre intérieur les règles de gouvernance relatives à l'organisation interne de l'Œuvre dans son ensemble, y compris la direction. Cette disposition met clairement en évidence le rôle du conseil d'administration non seulement au niveau de l'organisation des activités, mais aussi dans la définition des compétences de chaque directeur, de même que dans la définition des règles de fonctionnement de la direction en tant qu'organe collégial. Ceci se justifie d'autant plus qu'il n'est pas prévu de créer une hiérarchie entre les deux directeurs.

Ad. Point 4°

Le paragraphe (4) de l'article 4 de la loi est supprimé en raison de l'instauration d'un organe de direction, distinct du conseil d'administration, chargé de la gestion courante de l'Œuvre.

Ad. Point 5°

Comme le présent projet de loi a pour objet de confier la gestion courante de l'Œuvre aux directeurs le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi devient sans objet et mérite partant d'être abrogé.

Ad. Article 2

Le nouvel article 4bis introduit la direction comme nouvel organe de gouvernance. Le paragraphe 1^{er} définit le champ de compétences et la mission de la direction.

Le paragraphe 2 fixe à deux le nombre de directeurs en affectant un directeur à chaque ligne d'activités de l'Œuvre.

Ad. Article 3

Au paragraphe (3) de l'article 7, il s'impose de remplacer référence à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, qui a été abrogée, par la nouvelle référence à loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale |
| Ministère initiateur : | Ministère d'Etat |
| Auteur(s) : | Delphine Stoffel |
| Téléphone : | 247-88174 |
| Courriel : | delphine.stoffel@me.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Lotterie Nationale. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère de la Justice; L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte. |
| Date : | 14/12/2020 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Lotterie Nationale.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du projet de loi concernent tous les électeurs, sans qu'il soit fait une distinction entre femmes et hommes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 22 MAI 2009

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. – Statut de l'Oeuvre

(1) L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, ci-après désignée «l'Oeuvre», est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

(2) L'Oeuvre est placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2. – Missions

(1) L'Oeuvre a pour missions:

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945;
2. de soutenir des organismes œuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts;
3. de soutenir des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

(2) En vue de réaliser ses missions, l'Oeuvre peut:

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers;
2. lancer des appels à projets;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

Art. 3. – Méthodes de gestion

(1) L'Oeuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(2) Les relations entre l'Oeuvre et son personnel sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 4. – Conseil d'administration

(1) L'Oeuvre est administrée et gérée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au maximum, dont un président, un vice-président et un secrétaire général. Ils sont

nommés et révoqués par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un terme de cinq ans renouvelable.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Oeuvre ou qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, approuvent des actes administratifs de l'Oeuvre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Oeuvre.

La fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

(2) Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

(3) Il appartient notamment au conseil d'administration:

1. d'établir le budget et d'arrêter les comptes annuels ;
2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2;
3. de statuer sur l'acceptation des dons et des legs;
4. ~~d'engager et de congédier le personnel de l'oeuvre~~ **de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ;**
5. **d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes et la gestion ;**
56. d'arrêter un règlement d'ordre intérieur en vue de l'organisation interne de l'Oeuvre, y compris les attributions ~~du personnel~~ **et le mode de fonctionnement de la direction;**
67. de statuer sur le placement de la fortune de l'Oeuvre;
78. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et sur la constitution de charges sur ces immeubles;
89. de statuer sur la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;
910. de statuer sur les produits développés et distribués par la Loterie Nationale.

~~(4) Le conseil d'administration peut nommer en son sein un bureau exécutif auquel il peut déléguer la gestion courante de l'Oeuvre.~~

(5) L'Oeuvre est représentée dans les actes publics ou sous seing privé par son président ou le membre du conseil par lui désigné.

Art. 4bis. Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre.

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 5. – Tutelle

Dans le cadre de la tutelle que le Premier Ministre, Ministre d'Etat exerce sur l'Oeuvre, le conseil d'administration soumet les points suivants à son approbation:

1. la politique générale de l'Oeuvre;
2. le budget et les comptes annuels;
3. les acquisitions et ventes d'immeubles;
4. la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités;

5. l'acceptation de dons et de legs dont la valeur excède le montant de 30.000 euros, l'article 910 du Code civil n'étant pas applicable;
6. les emprunts et les garanties;
7. l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
8. la désignation d'un réviseur d'entreprises.

Art. 6. – Moyens financiers

Pour faire face à ses engagements, l'Oeuvre dispose des moyens financiers suivants:

1. les ressources provenant de la Loterie Nationale;
2. les dons et legs;
3. les subsides et subventions;
4. les prélèvements sur toutes sortes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives au profit de l'Oeuvre fixés par le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses attributions;
5. les revenus propres;
6. les revenus divers.

Art. 7. – Tenue des comptes

(1) Les comptes de l'Oeuvre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) La Loterie Nationale tient des comptes distincts selon les mêmes principes et modalités.

(3) Un réviseur d'entreprises est chargé de contrôler les comptes de l'Oeuvre et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises **loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit**. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Oeuvre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Pour le quinze mai au plus tard, le conseil d'administration présente les comptes de fin d'exercice, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration de l'Oeuvre. La décharge est acquise de plein droit si le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois.

(5) L'Oeuvre dépose ses comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'obtention de la décharge.

Art. 8. – Dispositions fiscales

(1) L'Oeuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Oeuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(3) Les dons en espèces faits à l'Oeuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes « Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte ».

Art. 9. – Loterie Nationale

(1) L'organisation de la Loterie Nationale est confiée à l'Oeuvre.

La Loterie Nationale:

1. organise, selon des méthodes commerciales, toutes formes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives en conformité avec la législation applicable;
2. opère un réseau commercial de distribution de produits de toute forme de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, y compris par recours aux outils de la société de l'information.

(2) Parallèlement au développement de méthodes commerciales visant à promouvoir les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives dont elle assure l'organisation ou la commercialisation, la Loterie Nationale veille:

1. à informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé;
2. à organiser des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu;
3. à collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations œuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

Art. 10. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 20 avril 1977

La loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifiée comme suit:

- 1) Il est ajouté à l'article 1er un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

« Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi:

- a) les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, et
- b) les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale.» »

- 2) L'intitulé de la section I est remplacé comme suit:

« I.– Des loteries »

- 3) L'article 2 est remplacé comme suit:

« Art. 2. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées:

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.» »

- 4) Au liminaire de l'article 6, les mots «et sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés» sont supprimés.

Art. 11. – Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- l'arrêté grand-ducal modifié du 25 décembre 1944 portant création d'une Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale, et
- la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries.

Art. 12. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
«Loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.»

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7748/01

N° 7748¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.2.2021)

Par dépêche du 12 janvier 2021, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de „*avant-projet*“.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet sous avis a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie nationale, ceci en vue d'adapter la gestion et l'administration de l'Œuvre à l'évolution des activités et aux dimensions nouvelles qu'elle a acquises au fil des années.

Plus précisément, le projet prévoit de modifier la structure de l'Œuvre et de doter celle-ci d'un nouvel organe de direction, responsable de la gestion courante et composé „*d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la gestion de la Loterie nationale*“.

Par ailleurs, les mesures projetées visent à adapter le „*cadre statutaire*“ de l'Œuvre aux dispositions de la décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics, qui prescrivent la nécessité de prévoir deux organes au niveau de la gouvernance, à savoir un conseil d'administration et une direction.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit des changements au niveau des attributions du conseil d'administration de l'Œuvre. Il procède à l'adaptation de l'article 4 de la loi précitée du 22 mai 2009 en y supprimant et en remplaçant par une nouvelle disposition le paragraphe (3), point 4, qui dispose actuellement qu'il revient au conseil d'administration „*d'engager et de congédier le personnel de l'Œuvre*“. Selon la nouvelle disposition introduite par le texte sous avis, le conseil d'administration fixe „*la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel*“.

La Chambre relève que la loi ne prévoit donc plus quel organe procède désormais à l'engagement et, le cas échéant, au licenciement du personnel de l'Œuvre. Le commentaire de l'article 1^{er}, point 1^o, énonce que „*l'engagement et le licenciement relèvent des attributions classiques de toute direction*“. Dans un souci de sécurité juridique et de clarté, il faudra préciser dans le texte de la loi susvisée du 22 mai 2009 que l'engagement et le licenciement du personnel relèvent des attributions de la nouvelle direction.

Dans le même souci, la Chambre recommande en outre de lister précisément toutes les attributions de la direction dans ledit texte, à l'instar de ce qui est prévu pour le conseil d'administration.

L'article 1^{er} introduit par ailleurs un nouveau point 5 au paragraphe (3) de l'article 4 précité, point qui prévoit qu'il appartient au conseil d'administration „*d'engager et de licencier les directeurs et de*

contrôler les actes et la gestion“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les actes et la gestion en question sont les actes et la gestion de la direction, et non pas de l'Œuvre (comme ceci est d'ailleurs précisé à l'exposé des motifs joint au projet de loi). Afin d'éviter toute confusion à ce sujet et dans un souci de clarté, elle recommande en conséquence d'écrire:

„(...) d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes et la gestion de la direction“.

Ad article 2

L'article sous rubrique prévoit de compléter la loi précitée du 22 mai 2009 par un article 4bis traitant de la nouvelle direction de l'Œuvre.

La Chambre signale que le texte proposé omet de préciser la durée du mandat des directeurs, ceci en adéquation avec les dispositions de la décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Conformément à cette décision, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande dès lors d'ajouter la phrase suivante au nouvel article 4bis:

„Le mandat de directeur est d'une durée de cinq ans et il est renouvelable.“

Ensuite, la Chambre constate que ledit nouvel article 4bis prévoit de soumettre la direction de l'Œuvre à un statut contractuel de droit privé. À ce sujet, elle réitère les remarques qu'elle avait formulées dans son avis n° A-2197 du 10 février 2009 sur le projet de loi n° 5955, qui est devenu par la suite la loi susmentionnée du 22 mai 2009:

„La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'Œuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé et que les relations de travail de son personnel sont celles déterminées par le droit privé. Il s'agit, d'après le commentaire, de la continuation des relations légales existantes.

Tout en ne s'opposant pas, dans ce cas précis, aux dispositions prévues au présent article, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit, une fois de plus, réclamer avec insistance la mise en application de l'accord conclu entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement, prohibant toute nouvelle création d'établissements publics à gérer selon la méthode du droit privé ou permettant l'engagement de personnel sur la base de la législation sur le contrat de travail du secteur privé. Le gouvernement reste toujours en défaut d'honorer les engagements pris à l'égard de la CGFP.“

En effet, l'accord salarial du 21 mars 2002, signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP avait très clairement stipulé que, *„en exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité“*. Le fait de soumettre la direction et le personnel d'un établissement public à un statut contractuel de droit privé est non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais constitue dès lors également un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis, qui a été pris par un gouvernement précédent et qui est toujours valable.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7748/02

N° 7748²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 21 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale que le projet de loi sous revue vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 mars 2021.

L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique entend modifier la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale, et plus particulièrement les dispositions relatives à l'administration et à la gestion de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et de la Loterie Nationale, ci-après l'« Œuvre », et ceci au vu de l'évolution des missions de l'Œuvre, mais également pour tenir compte des lignes directrices pour la création d'établissements publics arrêtées par décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. Le projet de loi instaure ainsi, à côté du conseil d'administration, un organe de direction chargé de la gestion journalière de l'Œuvre.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 4 de la loi précitée du 22 mai 2009 qui définit les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'Œuvre. Il adapte les missions du conseil d'administration à la nouvelle configuration des organes de direction de l'Œuvre.

Au point 1^o, les auteurs du projet de loi prévoient de remplacer le paragraphe 3, point 4, qui énumère, parmi les compétences dévolues au conseil d'administration, celle d'engager et de congédier le personnel de l'Œuvre. L'engagement et le licenciement du personnel relèveront en effet à l'avenir des attributions de la direction, qui est introduite à travers le nouvel article 4*bis*. La compétence du conseil d'administration portera désormais sur la fixation de la grille des emplois, de leur classification et du

niveau de rémunération du personnel. Le Conseil d'État note au passage que cette dernière compétence ne figure pas, à l'heure actuelle, parmi les compétences du conseil d'administration qui sont expressément énumérées par la loi, mais fait par contre partie des compétences dont l'exercice par le conseil d'administration tombe dans le champ de la tutelle du ministre compétent (article 5 de la loi précitée du 22 mai 2009).

Au point 2°, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter, au titre des compétences du conseil d'administration, un nouveau point 5 ayant trait à l'engagement et au licenciement des directeurs ainsi qu'au contrôle des actes et de la gestion.

En ce qui concerne l'engagement et le licenciement du ou des directeurs, le Conseil d'État constate qu'il s'agit là d'une attribution qui est normalement confiée au conseil d'administration par les lois organisant les cadres d'un établissement public. Le Conseil d'État note cependant qu'en vertu des lignes directrices pour la création d'établissements publics du 10 février 2017 précitées, l'engagement et le licenciement des directeurs tombent dans le champ de la tutelle exercée par le ministre compétent pour l'établissement public. En principe, les lois créant des établissements publics s'en tiennent d'ailleurs, sur ce point, aux directives figurant dans la décision précitée du Gouvernement en conseil. Il y aurait dès lors lieu de compléter sur ce point l'article 5 de la loi précitée du 22 mai 2009.

Pour ce qui est de la compétence qui est attribuée au conseil d'administration en vue de « contrôler les actes et la gestion », le Conseil d'État relève tout d'abord que celle-ci ne figure pas, de manière générale, dans l'énumération par la loi des compétences du conseil d'administration. Le Conseil d'État suppose que les auteurs du projet de loi visent en l'occurrence les actes posés par les directeurs et leur gestion (article 4*bis* du projet de loi). Certaines lois organisant des établissements publics précisent toutefois que « Le conseil d'administration définit la politique générale de [l'établissement] et en contrôle la gestion »¹. D'autres lois prévoient encore que « [Le directeur] répond de sa gestion devant le conseil d'administration »². Dans la plupart des cas, la mission de contrôle du conseil d'administration de la gestion de l'établissement public s'effectue à travers l'approbation du rapport de gestion ou du rapport d'activités³ ou encore à travers l'approbation des comptes et du budget. En tout état de cause, le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de se rapprocher, pour la rédaction de la disposition sous avis, de la formulation de l'article 4*bis* et de préciser qu'il s'agit en l'occurrence « de contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion courante de l'Œuvre » étant donné que ce sont précisément ces actes et cette gestion que les auteurs ont entendu viser.

Les auteurs du projet de loi procèdent ensuite à travers le point 3° à une renumérotation des points que comporte l'article 4, paragraphe 3. Le Conseil d'État rappelle que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif bis, ter, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant in fine du dispositif ou d'un article. Le Conseil d'État suggère dès lors de maintenir la numérotation actuelle et d'insérer l'attribution qui vient s'ajouter à la liste sous un nouveau point 5*bis* ou 10.

Le point 4° modifie le point 5 du paragraphe 3 qui prévoit qu'il appartient au conseil d'administration d'arrêter un règlement d'ordre intérieur. La référence dans ce contexte aux attributions du personnel que le règlement d'ordre intérieur détermine à l'heure actuelle est remplacée par une référence aux attributions et au mode de fonctionnement de la direction au motif que la compétence de fixer les attributions du personnel sera à l'avenir assurée par la direction nouvellement instituée à travers l'article 4*bis*.

1 Voir la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers. Voir aussi la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications : « Art. 6. Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général. ».

2 Loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg ; loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg ; loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Fonds du Logement ».

3 Voir dans ce sens : Loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Dans les lignes directrices précitées du 10 février 2017, il est précisé au sujet du règlement d'ordre intérieur ce qui suit :

« Un règlement interne, dont un modèle-type est annexé, pourra préciser les modalités de fonctionnement des conseils d'administration. Ledit modèle-type propose une trame de règles minimales qui pourront être précisées et adaptées au fonctionnement de chaque établissement public. »

Dans la plupart des cas, le règlement d'ordre intérieur a effectivement pour seul objet de déterminer le fonctionnement du conseil d'administration⁴. Certaines lois organisant des établissements publics traitent toutefois également, dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, de l'organe de direction⁵, ce qui, d'après le Conseil d'État, n'est pas dénué d'une certaine logique. Il marque dès lors son accord avec le texte tel qu'il est proposé par les auteurs du projet de loi.

Le point 5° vise, quant à lui, à abroger le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 22 mai 2009 qui prévoyait la possibilité pour le conseil d'administration de nommer en son sein un bureau exécutif auquel il délèguerait la gestion courante de l'établissement public. La disposition en question devient sans objet du fait de l'instauration d'un organe de direction chargé de la gestion courante de l'Œuvre.

Article 2

L'article 2 du projet de loi introduit un nouvel article *4bis* dans la loi précitée du 22 mai 2009, article *4bis* qui instaure une direction composée de deux directeurs, l'un chargé des missions philanthropiques, l'autre de la Loterie Nationale.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi sous revue prévoit ainsi deux directeurs affectés à des activités différentes. Contrairement à la structure habituelle d'un organe de direction composé de plusieurs directeurs, l'organe de direction prévu par la disposition sous revue ne comprend pas de directeur général, mais bien deux directeurs travaillant sur un pied d'égalité. Cette structuration reflète les deux principales missions qui sont celles de l'Œuvre, à savoir la poursuite de missions philanthropiques et l'organisation et la gestion de la Loterie Nationale. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que le choix fait par les auteurs du projet de loi risque de susciter des conflits de compétence en relation avec d'éventuelles questions pouvant relever de la compétence des deux directeurs. Il peut toutefois, en l'espèce, s'accommoder de ce modèle dans la mesure où il s'agit d'un établissement public disposant d'un conseil d'administration qui organise le mode de fonctionnement de la direction. Le personnel est en outre engagé sous le régime de droit privé.

Conformément aux lignes directrices précitées, le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de compléter l'article *4bis* par une disposition libellée comme suit :

« Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

Une telle disposition qui figure dans bon nombre d'autres lois organisant des établissements publics fait en effet défaut.

Article 3

L'article sous revue a pour objet de mettre à jour la référence à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises étant donné que la loi en question a été remplacée par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Le Conseil d'État donne à considérer que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du

4 Article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;

Article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie ;

Article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel ;

Article 17 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

Article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

5 Article 9 de la loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;

Article 19 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

Article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. La modification prévue par l'article sous examen est dès lors superfétatoire et pourrait être omise.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe d'un article sous un seul numéro et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 4 [...] :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par [...] ;

b) Au point 5, les mots [...] ;

c) Il est inséré un nouveau point [...] ;

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

Plutôt que de procéder à une renumérotation des points à l'article 1^{er}, point 3°, le Conseil d'État suggère en outre aux auteurs de maintenir la numérotation actuelle et d'insérer la disposition prévue au point 2° à la suite du dernier point sous un nouveau point 10. Il rappelle que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts.

Toujours en ce qui concerne le changement de numérotation prévu à l'article 1^{er}, point 3°, il convient de relever qu'en cas de maintien de la disposition en question le changement à opérer ne concerne pas uniquement le point 5 mais l'ensemble des points 5 à 9. Au point 4°, il conviendra par ailleurs d'écrire « Au point 5 ancien, devenu le point 6, les mots [...] ».

Article 2

À la phrase liminaire, les termes « « Art. 4bis. Direction » » sont à remplacer par les termes « 4bis ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7748/03

N° 7748³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.2.2022)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 2 |
| 4) Texte coordonné du projet de loi..... | 3 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.2.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs et leurs commentaires respectifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux interviennent suite à l'avis du Conseil d'État¹ relatif au projet de loi n°7748 modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale² et visent avant tout une meilleure conformité du texte de la loi du 22 mai 2009 avec les lignes directrices du Gouvernement en conseil de 2017 relatives à la création d'établissements publics³.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

A l'article 1^{er} du projet de loi, les points 1 à 5 sont remplacés par les nouveaux points 1 et 2 libellés comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant : « 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. »
- b) Au point 5, les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ».
- c) A la suite du point 9, sont insérés les nouveaux points 10, 11 et 12 libellés comme suit :
 - « 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion courante de ceux-ci ;
 11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Oeuvre et des transactions à conclure ;
 12. de déterminer la politique générale de l'Oeuvre. »

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

Commentaire

Les modifications légistiques ont été proposées par le Conseil d'État dans son avis du 12 octobre 2021.

Les points 11° et 12° qui ont été rajoutés par rapport au projet de loi reprennent des attributions « clefs » des conseils d'administration de la plupart des établissements publics et figurent en outre parmi les attributions proposées dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Il est à noter que l'article 5, point 1° de la loi sous rubrique, tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, prévoit déjà le pouvoir du ministre de tutelle d'approuver « la politique générale de l'Oeuvre ». Dans un souci de cohérence, il est désormais précisé que la politique générale de l'établissement public est déterminée par le conseil d'administration.

Amendement 2

L'article 2 du même projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article « **Art. 4bis Direction** » qui prend la teneur suivante :

« **Art. 4bis. – Direction**

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Oeuvre **et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.**

1 Avis CE n°60.506 du 12 octobre 2021

2 Projet de loi n°7748 modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

3 Décision du Gouvernement en Conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Oeuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. » »

Commentaire

La phrase liminaire de l'article est adaptée suite à une proposition légistique du Conseil d'État.

Afin de clarifier le partage des rôles au sein de l'établissement public entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée, il est précisé, sur proposition du Conseil d'État, que les actes de la gestion courante, exécutés par la direction, sont contrôlés par le conseil d'administration. Ce pouvoir du conseil d'administration est d'ailleurs explicitement inscrit dans l'article 4 de la loi du 22 mai 2009 suite à l'amendement 1^{er}.

Le rajout du 3^e paragraphe est en concordance avec les lignes directrices du Gouvernement en conseil pour la création d'établissements publics et constitue également une proposition du Conseil d'État dans son avis.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

*(Les amendements gouvernementaux sont repris en caractères **gras et soulignés** et les propositions de texte du Conseil d'État que le Gouvernement a fait siennes sont relevées en caractères soulignés.)*

TEXTE

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant: « 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. »
- b) Au point 5, les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ».
- c) A la suite du point 9, sont insérés les nouveaux points 10, 11 et 12 libellés comme suit :
 - « 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion **courante de ceux-ci**;
 - 11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Oeuvre et des transactions à conclure ;**
 - 12. de déterminer la politique générale de l'Oeuvre. »**

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

1° Le paragraphe 3, point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ; »

2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 5 libellé comme suit :

« 5. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes et la gestion ; »

3° Au paragraphe 3, l'ancien point 5 devient le point 6.

4° Au paragraphe 3, l'ancien point 5 (nouveau point 6) les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ; »

5° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 2. Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article « Art. 4bis. Direction » qui prend la teneur suivante :

« Art. 4bis. – Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre **et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.**

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 3. À l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase de la même loi, la référence à la « loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » est remplacée par la référence à la « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit ».

7748/04

N° 7748⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(28.3.2022)

Par dépêche du 4 février 2022, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à apporter quelques modifications au projet de loi initial n° 7748 ayant pour objet d'adapter la structure de gestion et d'administration de l'Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte à l'évolution de ses activités.

D'après l'exposé des motifs accompagnant les amendements, ceux-ci tiennent compte de l'avis n° 60.506 du 12 octobre 2021 du Conseil d'État sur le projet original et „visent avant tout une meilleure conformité du texte de la loi du 22 mai 2009 avec les lignes directrices du Gouvernement en conseil de 2017 relatives à la création d'établissements publics“.

Les modifications apportées par les amendements n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Elle rappelle toutefois que le nouvel article 4bis devant être inséré dans la loi organique de l'Œuvre omet toujours de préciser la durée du mandat des directeurs, ceci en adéquation avec les dispositions de la décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Tout comme elle l'avait déjà fait dans son avis n° A-3453 du 23 février 2021 sur le projet de loi initial, la Chambre demande dès lors encore une fois d'ajouter la phrase suivante au nouvel article 4bis:

„Le mandat de directeur est d'une durée de cinq ans et il est renouvelable.“

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7748/05

N° 7748⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Par dépêche du 10 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis. Le Conseil d'État note cependant que la dépêche en question ne lui est parvenue que le 19 mai 2022.

Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant lesdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements visent, d'une part, à prendre en compte un certain nombre d'observations formulées, tant sur la substance du projet de loi qu'en matière de légistique, par le Conseil d'État dans son avis du 12 octobre 2021 relatif au projet de loi initial¹ et, d'autre part, à rapprocher le texte du projet de loi des lignes directrices pour la création d'établissements publics arrêtées par décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. L'interaction entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée se trouve ainsi clarifiée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

*

¹ Avis n° 60.506 du 12 octobre 2021 du Conseil d'État concernant le projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Au point 1°, lettre a), le point final est à remplacer par un point-virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7748/06

N° 7748⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(27.9.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Simone BEISSEL, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Dan BIANCALANA , Georges ENGEL, Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Charles MARGUE, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Gilles ROTH, MM. Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| I. Antécédents | 2 |
| II. Objet | 2 |
| III. Considérations générales | 2 |
| IV. Avis | 3 |
| a. Avis du Conseil d'Etat | |
| b. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics | |
| V. Commentaire des articles | 4 |
| VI. Texte coordonné proposé par la Commission | 5 |
| VII. Texte coordonné de la Loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant : | 6 |
| – la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; | |
| – la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. | |

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 janvier 2021 par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 10 février 2022, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat le 14 juin 2022.

Le 19 juillet 2022, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a désigné Madame Simone Beissel comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'Etat.

Le 27 septembre 2022, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi 7748 a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale. Il s'agit notamment d'adapter la gestion et l'administration de l'Œuvre aux réalités actuelles du travail à compléter, aux volumes d'activité et à la taille que l'Œuvre a acquis depuis sa création. L'instauration d'un organe de direction vise à permettre une gérance pertinente de la gestion journalière.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 7748 trouve son fondement dans la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.

Le but des auteurs est d'adapter la gestion et l'administration de l'Œuvre à l'évolution des activités et aux dimensions nouvelles qu'elle a acquises au fil des années. Actuellement, le conseil d'administration peut déléguer les décisions de gestion courante à un bureau exécutif en son sein. Cependant, la loi actuelle ne prévoit pas un organe de direction distinct de celui des membres du conseil d'administration, chargé à temps plein de la gestion courante, et pouvant être composé de directeurs non membres du conseil d'administration. Le projet de loi sous référence vise à modifier la structure de l'Œuvre en ce sens et de la doter d'un nouvel organe de direction, responsable de la gestion courante.

En outre, aux termes de l'exposé des motifs, la loi actuelle n'étant plus en adéquation avec le modèle type du cadre statutaire arrêté pour les nouveaux établissements publics, le projet de loi cible une adaptation du cadre statutaire de l'œuvre aux dispositions de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017, déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics, et qui prescrivent la nécessité de prévoir deux organes au niveau de la gouvernance, à savoir un conseil d'administration et une direction.

Le projet de loi prévoit donc des adaptations en ce qui concerne l'instauration d'une direction chargée de la gestion journalière de l'Œuvre composée, d'une part, d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'œuvre et, d'autre part, d'un directeur chargé de la gestion de la Loterie nationale. Les deux directeurs étant sur un même pied d'égalité, chacun a la compétence et la charge de son ressort particulier.

Finalement, les auteurs du texte ont profité du projet de loi 7748 pour opérer une mise à jour par rapport à la référence à la loi portant organisation de la profession de l'audit.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

a. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis un premier avis le 12 octobre 2021 et un avis complémentaire le 14 juin 2022.

Le Conseil d'État note que la compétence concernant la rémunération du personnel ne figure pas, à l'heure actuelle, parmi les compétences du conseil d'administration.

En ce qui concerne l'engagement et le licenciement du ou des directeurs, le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'une attribution qui est normalement confiée au conseil d'administration par les lois organisant les cadres d'un établissement public. La Haute Corporation note qu'en vertu des lignes directrices pour la création d'établissements publics du 10 février 2017, l'engagement et le licenciement des directeurs tombent dans le champ de la tutelle exercée par le ministre compétent pour l'établissement public. Selon le Conseil d'État, les lois créant des établissements publics se tiennent, sur ce point, aux directives figurant dans la décision du Gouvernement en conseil. Pour le Conseil d'État, il y aurait lieu de compléter sur ce point l'article 5 de la loi du 22 mai 2009.

Pour ce qui est de la compétence qui est attribuée au conseil d'administration en vue de « contrôler les actes et la gestion », le Conseil d'État relève encore que celle-ci ne figure pas dans l'énumération par la loi des compétences du conseil d'administration et suggère de préciser qu'il s'agit « de contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration et la gestion courante de l'Œuvre ».

L'organe de direction prévu étant composé de deux directeurs travaillant sur un pied d'égalité, la Haute Corporation donne à considérer que le choix fait par les auteurs risque de susciter des conflits de compétence des deux directeurs. Il s'accommode toutefois de ce modèle dans la mesure où il s'agit d'un établissement public disposant d'un conseil d'administration qui organise le mode de fonctionnement de la direction.

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat note que l'interaction entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée a été clarifiée et que les amendements ont pris en compte les observations formulées dans le premier avis de la Haute Corporation.

b. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après « CHFEP », a émis un premier avis le 23 février 2021 et un avis complémentaire le 28 mars 2022.

La CHFEP relève que la loi ne prévoit plus quel organe procède désormais à l'engagement et, le cas échéant, au licenciement du personnel de l'Œuvre. Alors que le commentaire énonce que « l'engagement et le licenciement relèvent des attributions classiques de toute direction », la CHFEP demande, pour des raisons de sécurité juridique, de préciser que ces pouvoirs relèvent des attributions de la nouvelle direction. En effet, la CHFEP demande que toutes les attributions de la direction soient listées.

La CHFEP demande également des précisions au niveau de la durée du mandat des directeurs. Selon la CHFEP, il s'impose de compléter le texte en adéquation avec les dispositions de la décision du gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

La CHFEP remarque que le nouvel article 4*bis* prévoit de soumettre la direction de l'Œuvre à un statut contractuel de droit privé et réclame la mise en application de l'accord conclu entre la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) et le gouvernement.

Dans son avis complémentaire, la CHFEP note que les modifications apportées par les amendements n'appellent pas de remarques spécifiques de sa part, mais elle rappelle que le projet sous référence omet toujours de préciser la durée du mandat des directeurs.

En réponse à ces observations, il y a lieu de noter que les directeurs de l'Œuvre relèvent du secteur privé et signent à ce titre des contrats de travail à durée indéterminée.

Dans une relation de travail de droit privé, telle qu'elle existe au sein de l'œuvre, une limitation de la durée d'un poste reviendrait à recourir à des contrats de travail à durée déterminée (CDD), dont les cas d'ouverture et les conditions sont strictement encadrés par le Code du Travail.

Ainsi, l'article L-122-1 du Code du Travail dispose dans son premier paragraphe que : « (1) *Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable ; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.* »

Or, l'activité envisagée du directeur, qui est censé assister le Conseil d'administration de l'Œuvre dans la gestion journalière de l'Œuvre, est bel et bien « un emploi lié à l'activité normale et permanente » de l'Œuvre et non pas une « tâche précise et non durable ». Le recours à un CDD pour la tâche de directeur n'est dès lors pas possible.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1

Les modifications introduites par l'article 1^{er} du présent projet de loi sont devenues nécessaires en raison de l'instauration, au niveau de la gouvernance de l'Œuvre, d'une direction chargée de la gestion courante suite à l'insertion d'un nouvel article 4*bis*.

Les modifications apportées à l'article 4 appellent les commentaires suivants :

Ad. Point 1°

- a) Au paragraphe (3) de l'article 4 de la loi, le point 4 prend la forme du libellé classique employé au niveau de l'énumération des attributions du conseil d'administration d'un établissement public, à savoir qu'au lieu de maintenir le libellé actuel en vertu duquel il revient au conseil d'engager et de congédier le personnel, il est désormais prévu que le conseil d'administration fixe la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel, tandis que la mise en œuvre, à savoir l'engagement et le licenciement relèvent des attributions classiques de toute direction. Le présent projet de loi n'apporte par ailleurs aucun changement par rapport à la procédure d'attribution des aides en place, puisque l'article 4 (3) point 2 n'est pas modifié par le projet de loi : « (3) Il appartient notamment au conseil d'administration : [...] 2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2 ; »
- b) La terminologie est adaptée pour rendre compte de la nouvelle gouvernance. Ainsi, la compétence du conseil d'administration de fixer les attributions du personnel dans le règlement d'ordre intérieur est supprimée, vu que cette compétence sera désormais assurée par la direction. En revanche, le nouveau libellé charge le conseil d'administration de fixer dans son règlement d'ordre intérieur les règles de gouvernance relatives à l'organisation interne de l'Œuvre dans son ensemble, y compris la direction. Cette disposition met clairement en évidence le rôle du conseil d'administration non seulement au niveau de l'organisation des activités, mais aussi dans la définition des compétences de chaque directeur, de même que dans la définition des règles de fonctionnement de la direction en tant qu'organe collégial. Ceci se justifie d'autant plus qu'il n'est pas prévu de créer une hiérarchie entre les deux directeurs.
- c) Le nouveau point 10 fait suite à la nouvelle gouvernance et charge ainsi le conseil d'administration de l'engagement et du licenciement des directeurs, à propos desquels il est également en charge de contrôler les actes et la gestion.

Les nouveaux points 11° et 12°, ajoutés par le biais des amendements gouvernementaux du 10 février 2022, reprennent des attributions « clefs » des conseils d'administration de la plupart des établissements publics et figurent en outre parmi les attributions proposées dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Il est à noter que l'article 5, point 1° de la loi sous rubrique, tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, prévoit déjà le pouvoir du ministre de tutelle d'approuver « la politique générale de l'Œuvre ». Dans un souci de cohérence, il est désormais précisé que la politique générale de l'établissement public est déterminée par le conseil d'administration.

Ad. Point 2°

Comme le présent projet de loi a pour objet de confier la gestion courante de l'Œuvre aux directeurs, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi devient sans objet et mérite partant d'être abrogé.

Ad. Article 2

Le nouvel article 4bis introduit la direction comme nouvel organe de gouvernance.

Le paragraphe 1^{er} définit le champ de compétences et la mission de la direction. Afin de clarifier le partage des rôles au sein de l'établissement public entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée, il est précisé, sur proposition du Conseil d'État, que les actes de la gestion courante, exécutés par la direction, sont contrôlés par le conseil d'administration. Ce pouvoir du conseil d'administration est d'ailleurs explicitement inscrit dans l'article 4 de la loi du 22 mai 2009 suite à l'amendement 1^{er}.

Le paragraphe 2 fixe à deux le nombre de directeurs en affectant un directeur à chaque ligne d'activités de l'Œuvre. Il est précisé que les candidats aux postes de directeur peuvent provenir soit du secteur public, soit du secteur privé. Cette possibilité d'embaucher des candidats aussi bien issus du secteur public que du secteur privé est en concordance avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics (ci-après : « les lignes directrices »). Dans l'hypothèse qu'un agent de l'État soit recruté pour un tel poste de directeur, ce dernier devrait alors solliciter un congé sans traitement pour des raisons professionnelles auprès de la Fonction publique et obtenir l'autorisation prévue par le statut des fonctionnaires.

Une fois embauchés, les directeurs relèvent d'office du secteur privé. La signature d'un contrat de travail est nécessaire avant de pouvoir entrer en fonction.

Il y a lieu de préciser que l'origine du candidat en tant que telle (secteur public ou privé) n'influence ni sur sa rémunération, ni ses conditions de travail. Chaque directeur est rémunéré selon ses compétences et son parcours professionnel.

Le paragraphe 3 est en concordance avec les lignes directrices du Gouvernement en conseil pour la création d'établissements publics et fait suite à une proposition du Conseil d'État dans son avis du 12 octobre 2021.

Ad. Article 3

Au paragraphe (3) de l'article 7, il y a lieu de remplacer la référence à la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, qui a été abrogée, par la nouvelle référence à loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7748 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant : « 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. »
- b) Au point 5, les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ».
- c) A la suite du point 9, sont insérés les nouveaux points 10, 11 et 12 libellés comme suit :
 - « 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion courante de ceux-ci ;

11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Œuvre et des transactions à conclure ;

12. de déterminer la politique générale de l'Œuvre. »

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

Art. 2. Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4bis*. – Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 3. À l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase de la même loi, la référence à la « loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » est remplacée par la référence à la « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit ».

Luxembourg, le 27 septembre 2022

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Rapporteur,
Simone BEISSEL

*

VIII. TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 22 MAI 2009

relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant :

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Art. 1^{er}. – Statut de l'Œuvre

(1) L'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, ci-après désignée « l'Œuvre », est un établissement public possédant la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière.

(2) L'Œuvre est placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2. – Missions

(1) L'Œuvre a pour missions :

1. de venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre 1940-1945 ;
2. de soutenir des organismes œuvrant dans le domaine social en vue de réaliser les objectifs que ces organismes se sont fixés dans leurs statuts ;
3. de soutenir des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement ;
4. de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité dans les limites à préciser par règlement grand-ducal ;
5. d'organiser et de gérer la Loterie Nationale.

(2) En vue de réaliser ses missions, l'Œuvre peut :

1. octroyer des subsides, prix, récompenses et autres soutiens financiers ;

2. lancer des appels à projets ;
3. promouvoir des études, recherches et autres activités scientifiques ;
4. créer d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou participer à de telles entités.

Art. 3. – Méthodes de gestion

(1) L'Œuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(2) Les relations entre l'Œuvre et son personnel sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 4. – Conseil d'administration

(1) L'Œuvre est administrée et gérée par un conseil d'administration de huit membres au moins et de vingt membres au maximum, dont un président, un vice-président et un secrétaire général. Ils sont nommés et révoqués par le Premier Ministre, Ministre d'Etat pour un terme de cinq ans renouvelable.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Œuvre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Œuvre ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Œuvre.

La fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

(2) Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché ou absent peut donner par écrit, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

(3) Il appartient notamment au conseil d'administration :

1. d'établir le budget et d'arrêter les comptes annuels ;
2. de statuer au sujet des aides à accorder en vertu de l'article 2 ;
3. de statuer sur l'acceptation des dons et des legs ;
4. ~~d'engager et de congédier le personnel de l'œuvre de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;~~
5. d'arrêter un règlement d'ordre intérieur en vue de l'organisation interne de l'Œuvre, y compris les attributions du personnel et le mode de fonctionnement de la direction ;
6. de statuer sur le placement de la fortune de l'Œuvre ;
7. de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et sur la constitution de charges sur ces immeubles ;
8. de statuer sur la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités ;
9. de statuer sur les produits développés et distribués par la Loterie Nationale.

10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion courante de ceux-ci ;

11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Œuvre. et des transactions à conclure ;

12. de déterminer la politique générale de l'Œuvre.

(4) Le conseil d'administration peut nommer en son sein un bureau exécutif auquel il peut déléguer la gestion courante de l'Œuvre.(abrogé)

(5) L'Œuvre est représentée dans les actes publics ou sous seing privé par son président ou le membre du conseil par lui désigné.

Art. 4bis. – Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 5. – Tutelle

Dans le cadre de la tutelle que le Premier Ministre, Ministre d'Etat exerce sur l'Œuvre, le conseil d'administration soumet les points suivants à son approbation :

1. la politique générale de l'Œuvre ;
2. le budget et les comptes annuels ;
3. les acquisitions et ventes d'immeubles ;
4. la création d'autres sociétés, organismes, fondations, associations ou groupements ou la participation à de telles entités ;
5. l'acceptation de dons et de legs dont la valeur excède le montant de 30 000 euros, l'article 910 du Code civil n'étant pas applicable ;
6. les emprunts et les garanties ;
7. l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
8. la désignation d'un réviseur d'entreprises.

Art. 6. – Moyens financiers

Pour faire face à ses engagements, l'Œuvre dispose des moyens financiers suivants :

1. les ressources provenant de la Loterie Nationale ;
2. les dons et legs ;
3. les subsides et subventions ;
4. les prélèvements sur toutes sortes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives au profit de l'Œuvre fixés par le ministre ayant la réglementation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans ses attributions ;
5. les revenus propres ;
6. les revenus divers.

Art. 7. – Tenue des comptes

(1) Les comptes de l'Œuvre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) La Loterie Nationale tient des comptes distincts selon les mêmes principes et modalités.

(3) Un réviseur d'entreprises est chargé de contrôler les comptes de l'Œuvre et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi modifiée du **28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit**. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Œuvre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Pour le quinze mai au plus tard, le conseil d'administration présente les comptes de fin d'exercice, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui est appelé à décider

sur la décharge à donner au conseil d'administration de l'Œuvre. La décharge est acquise de plein droit si le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois.

(5) L'Œuvre dépose ses comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'obtention de la décharge.

Art. 8. – Dispositions fiscales

(1) L'Œuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Œuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'Œuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(3) Les dons en espèces faits à l'Œuvre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes « Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte »

Art. 9. –Loterie Nationale

(1) L'organisation de la Loterie Nationale est confiée à l'Œuvre.

La Loterie Nationale :

1. organise, selon des méthodes commerciales, toutes formes de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives en conformité avec la législation applicable ;
2. opère un réseau commercial de distribution de produits de toute forme de loteries et de paris relatifs aux épreuves sportives, y compris par recours aux outils de la société de l'information.

(2) Parallèlement au développement de méthodes commerciales visant à promouvoir les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives dont elle assure l'organisation ou la commercialisation, la Loterie Nationale veille :

1. à informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé ;
2. à organiser des campagnes d'information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu ;
3. à collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations œuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d'assistance en matière de dépendance au jeu.

Art. 10. – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 20 avril 1977

La loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifiée comme suit :

- 1) Il est ajouté à l'article 1^{er} un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi :

- a) les loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires visés à l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/550/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, et
- b) les loteries et paris relatifs aux épreuves sportives organisés par la Loterie Nationale. »

- 2) L'intitulé de la section I est remplacé comme suit :

« I.– Des loteries »

- 3) L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2.

(1) Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées :

- (a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou
- (b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal. »

- 4) Au liminaire de l'article 6, les mots « et sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés » sont supprimés.

Art. 11. – Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- l'arrêté grand-ducal modifié du 25 décembre 1944 portant création d'une Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte ;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale, et
- la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries.

Art. 12. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7748

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---|----------------------------------|
| Date: 13/10/2022 14:34:00 | Président: M. Etgen Fernand |
| Scrutin: 1 | Secrétaire A: M. Scheeck Laurent |
| Vote: PL 7748 PL7748 | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi - Projet de loi 7748 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 47 | 3 | 0 | 50 |
| Procuration: | 9 | 1 | 0 | 10 |
| Total: | 56 | 4 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|----------------------|-----------------------------|------|--------------------|
| CSV | | | | | |
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Arendt épouse Kemp Nana | Oui | (M. Mosar Laurent) |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | |
| M. Galles Paul | Oui | (M. Eischen Félix) | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| M. Hengel Max | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | Mme Margue Elisabeth | Oui | |
| M. Mischo Georges | Oui | (Mme Modert Octavie) | Mme Modert Octavie | Oui | |
| M. Mosar Laurent | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schaaf Jean-Paul | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | (Mme Adehm Diane) |
| M. Wilmes Serge | Oui | (M. Lies Marc) | M. Wiseler Claude | Oui | |
| M. Wolter Michel | Oui | | | | |

| déi gréng | | | | | |
|----------------------|-----|--|----------------------|-----|---------------------|
| Mme Ahmedova Semiray | Oui | | M. Benoy François | Oui | |
| Mme Bernard Djuna | Oui | | Mme Empain Stéphanie | Oui | |
| Mme Gary Chantal | Oui | | M. Hansen- Marc | Oui | (Mme Lorsché Josée) |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | M. Margue Charles | Oui | |
| Mme Thill Jessie | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|----------------------|-----|----------------------|--------------------|-----|--|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | (M. Arendt Guy) | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | (M. Lamberty Claude) | M. Etgen Fernand | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | (M. Hahn Max) | M. Hahn Max | Oui | |
| Mme Hartmann Carole | Oui | | M. Knaff Pim | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | |

| LSAP | | | | | |
|----------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui | | M. Biancalana Dan | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | Mme Closener Francine | Oui | |
| M. Cruchten Yves | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| Mme Hemmen Cécile | Oui | | M. Kersch Dan | Oui | |
| Mme Mutsch Lydia | Oui | | M. Weber Carlo | Oui | |

| déi Lénk | | | | | |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| Mme Cecchetti Myriam | Oui | | Mme Oberweis Nathalie | Oui | |

| Piraten | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Clement Sven | Oui | | M. Goergen Marc | Oui | |

| ADR | | | | | |
|-----------------|-------|--|-----------------------|-------|-------------------------|
| M. Engelen Jeff | Abst. | | M. Kartheiser Fernand | Abst. | |
| M. Keup Fred | Abst. | | M. Reding Roy | Abst. | (M. Kartheiser Fernand) |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7748



N° 7748

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

*

Art. 1er. L'article 4 de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant : « 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. »
- b) Au point 5, les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ».
- c) A la suite du point 9, sont insérés les nouveaux points 10, 11 et 12 libellés comme suit :
 - « 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion courante de ceux-ci ;
 11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Œuvre et des transactions à conclure ;
 12. de déterminer la politique générale de l'Œuvre. »

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

Art. 2. Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4bis*. – Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 3. À l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase de la même loi, la référence à la « loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » est remplacée par la référence à la « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 octobre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7748/07

N° 7748⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 octobre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 octobre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 octobre 2021 et 14 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2022
2. 7748 Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Elaboration d'une prise de position
4. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Lydie Polfer, observatrice

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jeff Fettes, M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Christine Fixmer, du groupe parlementaire DP

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2022 est adopté.

2. 7748 Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

Le rapporteur du projet de loi, Mme Simone Beissel (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 23 septembre 2022.

Le projet de loi n°7748 a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale. Il s'agit notamment d'adapter la gestion et l'administration de l'Œuvre aux réalités actuelles du travail à compléter, aux volumes d'activité et à la taille que l'Œuvre a acquis depuis sa création. L'instauration d'un organe de direction vise à permettre une gérance pertinente de la gestion journalière.

En réponse aux questions soulevées par les membres de la Commission lors de la réunion du 18 juillet 2022, le Ministère d'Etat a élaboré une note interne qui fournit des précisions sur :

- le statut des directeurs de l'Œuvre ;
- la durée des mandats des directeurs ; ainsi que
- le processus décisionnel en matière d'attribution d'aides.

Pour les détails de la note, il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique les 12 et 22 septembre 2022.

Estimant que cette note contient de précieuses informations, Mme Simone Beissel propose de compléter son projet de rapport en y intégrant certains éléments.

La Commission approuve cette démarche.

Soumis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose de retenir le modèle de base pour les débats en séance plénière, en prévoyant quelques minutes en plus pour le rapporteur. Le projet de loi pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la séance du 13 octobre, ou la semaine suivante.

3. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

Suite à l'examen dudit rapport d'activité, les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle constatent avec satisfaction que l'Ombudsman n'a été saisi d'aucun dossier relevant du domaine des institutions.

Une lettre sera adressée au Président de la Chambre des Députés pour l'en informer.

4. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

Il semble que la demande d'organisation d'un référendum sur la proposition de révision n°7777 n'ait pas récolté suffisamment de signatures. Le nombre de signatures collectées sera communiqué sous peu.

Il est proposé de continuer la réunion par un état des lieux des modifications législatives à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles. Des tableaux listant les dispositions concernées par des modifications ont été diffusés par courrier électronique le 15 juillet 2022.

Dans ce contexte, il est rappelé que le Président de la Commission a adressé, en date du 23 septembre 2022, un courrier au Président de la Chambre des Députés. Afin d'optimiser la coordination en matière de révision constitutionnelle, il semble en effet indispensable d'associer la Commission à l'instruction de ces différents textes. Dans cette optique, la Commission demande à être conviée aux premières réunions des commissions parlementaires compétentes ayant trait à la présentation de ces projets de loi.

Trois projets de loi figurant dans les tableaux précités, en relation avec la proposition de révision n° 7700, ont d'ores et déjà été déposés à la Chambre des Députés, respectivement par le Ministère des Finances¹, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la Fonction publique². Tous les autres textes seraient dans un stade plus ou moins avancé et pourraient être déposés dans les semaines qui viennent.

Quant aux deux projets de loi actuellement instruits par la Commission de la Justice, il y a lieu de noter que :

- Concernant le projet de loi n°7323A (Conseil national de la justice), une série d'amendements parlementaires a été adoptée en date du 22 septembre 2022 ;
- Le projet de loi n°7323B (statut des magistrats) devrait faire très prochainement l'objet d'amendements parlementaires.

Sous réserve des deux avis complémentaires du Conseil d'Etat, on peut donc raisonnablement considérer la possibilité de procéder prochainement au 2^e vote constitutionnel de la proposition de révision n°7575.

5. Divers

Les membres de la Commission proposent de retenir provisoirement la date du vendredi, 7 octobre 2022, à 14h00, pour une prochaine réunion. L'ordre du jour sera fixé ultérieurement.

¹ 8054 Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

² 8067 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale

Luxembourg, le 27 septembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 juin et du 1^{er} juillet 2022 ainsi que les projets de procès-verbal des réunions jointes des 22, 23 et 29 mars, 19 avril, 31 mai (IR + REGL) et du 13 juin 2022 (IR + J)
2. 7748 Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis du Conseil d'Etat (12.10.2021 et 14.06.2022)
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 juin et du 1^{er} juillet 2022 ainsi que les projets de procès-verbal des réunions jointes des 22, 23 et 29 mars, 19 avril, 31 mai (IR + REGL) et du 13 juin 2022 (IR + J)**

Les projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 juin et du 1^{er} juillet 2022 ainsi que les projets de procès-verbal des réunions jointes des 22, 23 et 29 mars, 19 avril, 31 mai et du 13 juin 2022 sont approuvés.

2. 7748 Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

Désignation d'un Rapporteur

Mme Simone Beissel (DP) est désignée rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°7748⁰⁰) vise à adapter la loi du 22 mai 2009 à la réalité, au volume d'activités et à la taille de l'Œuvre et à la rendre conforme aux lignes directrices du Gouvernement de 2017 relatives à la création d'établissements publics¹ qui prescrivent la nécessité de prévoir deux organes au niveau de la gouvernance, à savoir un conseil d'administration ainsi qu'une direction.

Le projet de loi propose ainsi l'instauration d'une direction chargée de la gestion journalière de l'Œuvre, composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la gestion de la Loterie nationale.

Au vu du caractère distinct et des spécificités particulières de ces deux types d'activités, le projet de loi prévoit que la direction soit constituée de deux directeurs qui se trouvent sur un même pied d'égalité et dont chacun est en charge de son domaine de compétence particulier.

Le conseil d'administration fixe les attributions et le mode de fonctionnement de la direction dans son règlement d'ordre intérieur est demeuré chargé du contrôle des actes et de la gestion de la direction.

Enfin, le projet de loi opère également une mise à jour par rapport à la référence à la loi portant organisation de la profession de l'audit.

Dans son avis du 23 février 2021 (cf. doc. parl. n°7748¹), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) formule un certain nombre de remarques et critiques.

La critique principale concerne le statut contractuel de droit privé auquel il est prévu de soumettre la direction.

Elle propose ensuite de limiter le mandat des directeurs à une durée de 5 ans.

En réponse à ces observations, le représentant du Ministère d'Etat précise que les directeurs peuvent également provenir du secteur public. Quant à la limite du mandat, celle-ci ne semble pas adaptée au statut de droit privé.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2021 (cf. document parlementaire n°7748²), le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements (pour le détail desquels il est prié de se référer au document parlementaire n°7748³).

Les amendements gouvernementaux du 10 février 2022 (cf. document parlementaire n°7748³), visent, d'une part, à prendre en compte un certain nombre d'observations formulées

¹ Décision du Gouvernement en Conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics
<https://me.gouvernement.lu/dam-assets/fr/distinctions-honorifiques/guide-de-redaction-etablissements-publics.pdf>

par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2021 et, d'autre part, à rapprocher le texte du projet de loi des lignes directrices pour la création d'établissements publics précitées.

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2022 (cf. document parlementaire n°7748⁵), le Conseil d'Etat note que l'interaction entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée se trouve clarifiée. Mise à part une observation d'ordre légistique, les amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 28 mars 2022 (cf. document parlementaire n°7748⁴), la CHFEP réitère sa demande de limiter les mandats des directeurs.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En réponse à M. Claude Wiseler (CSV), concernant l'observation de la CHFEP, il est précisé qu'en effet, selon les lignes directrices précitées, « *Le mandat de directeur général, respectivement de directeur, est de cinq ans et il est renouvelable* ». Or, dans le cas de l'Œuvre, étant donné que les directeurs relèvent du statut contractuel de droit privé, une limitation du mandat à 5 ans ne paraît pas sensée.
- Au sujet du statut des directeurs (secteur privé ou public), les membres de la Commission demandent de recevoir des précisions :
 - o Quelles modalités s'appliquent à un directeur qui vient de la fonction publique : devra-t-il demander un congé sans solde pour ensuite signer un contrat de droit privé ? Ou sera-t-il détaché ? Quid des droits de pension du fonctionnaire concerné ?
 - o Un directeur relevant de la fonction publique et un directeur engagé selon le droit privé auront-ils les mêmes salaires ?
- Suite à une intervention de M. Michel Wolter (CSV), les membres de la Commission souhaitent en outre avoir des précisions sur le processus décisionnel : quel est le processus actuel ? Les changements au niveau de la direction, mis en œuvre par le projet de loi, impacteront-ils ce processus ? Existe-t-il un vademécum en la matière ?
- M. Sven Clement (Piraten) salue l'ouverture vers le secteur privé et l'inscription des organes dans la loi qui contribueront – espérons-le - à renforcer la gouvernance de l'Œuvre.
En réponse à cette intervention, le représentant du Ministère d'Etat confirme que la gouvernance se trouvera renforcée par le projet de loi : le conseil d'administration pourra se concentrer sur ses missions alors que la direction se chargera des affaires courantes. La Commission est par ailleurs informée qu'il est prévu de légiférer prochainement afin d'asseoir le monopole étatique des jeux de hasard et d'interdire les jeux de hasard illégaux.

3. Divers

Les prochaines réunions auront lieu par visioconférence :

- Le 20 septembre 2022 à 14h30 ;
- Le 27 septembre 2022 à 14h00.

M. le Président propose de faire lors d'une prochaine réunion le point sur les tableaux des modifications législatives (qui doivent entrer en vigueur en parallèle des révisions constitutionnelles), diffusés par courrier électronique le 15 juillet 2022.

Luxembourg, le 18 juillet 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7748

Loi du 26 octobre 2022 modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 octobre 2022 et celle du Conseil d'État du 25 octobre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 4 de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. »

b) Au point 5, les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ».

c) À la suite du point 9, sont insérés les nouveaux points 10, 11 et 12 libellés comme suit :

« 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion courante de ceux-ci ;
11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Œuvre et des transactions à conclure ;
12. de déterminer la politique générale de l'Œuvre. »

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

Art. 2.

Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article 4bis qui prend la teneur suivante :

«

Art. 4bis. - Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 3.

À l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase de la même loi, la référence à la « loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » est remplacée par la référence à la « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022.
Henri

Doc. parl. 7748 ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

